

## **Lignes directrices pour la détermination de la date de première immatriculation des véhicules routiers (ou de mise en service si l'immatriculation n'est pas obligatoire) aux fins du transport de marchandises dangereuses en application des prescriptions du chapitre 9.2**

Dans le tableau qui figure au 9.2.1.1, la colonne « Remarques » contient des informations sur l'applicabilité des prescriptions du chapitre 9.2. Dans la plupart des cas, ces informations précisent non seulement les catégories de véhicules mais les dates d'applicabilité. Ces dates se rapportent à la date de « première immatriculation ». Lorsque l'immatriculation n'est pas obligatoire, on doit utiliser la date de mise en circulation.

La date de « première immatriculation » devrait être interprétée comme étant la date à laquelle le véhicule a été admis à la circulation routière pour la première fois et l'autorisation correspondante a été délivrée, plutôt que comme la date de la première demande d'un « certificat d'agrément pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses ».

Dans certains cas, notamment pour les remorques légères ou lorsqu'elle est effectuée au moment du premier contrôle périodique, l'immatriculation n'est pas obligatoire. En pareil cas, la date de mise en service doit être déterminée. Si elle ne peut pas être déterminée avec certitude, il est conseillé d'utiliser la date de production du véhicule.

En cas de transfert d'un véhicule d'un pays à un autre, la date d'immatriculation dans le pays initial doit être utilisée. Si cette date de première immatriculation ou de première mise en circulation ne peut pas être déterminée avec certitude, on doit utiliser la date de production du véhicule.

Pour les véhicules utilisés par des services publics qui disposent de leur propre système d'immatriculation, on peut utiliser la date de délivrance de l'immatriculation. Si cette information ne peut pas être déterminée avec certitude, on doit utiliser la date de production du véhicule.

Lorsqu'une demande de certificat d'agrément (ADR), au sens du 9.1.3, est introduite pour un véhicule qui a déjà été immatriculé et a connu une période d'utilisation normale, les prescriptions en vigueur au moment de la première immatriculation (ou de la mise en service) s'appliquent, sauf si des mesures transitoires (ou des mesures transitoires supprimées) ne permettent plus d'appliquer ces prescriptions. Par « utilisation normale », on entend une période pendant laquelle le véhicule est utilisé, plutôt que la période nécessaire à l'achèvement de la construction du véhicule.

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/2021/9 et ECE/TRANS/WP.15/255)*

---